

REGION DE CORSE

DELIBERATION N° 90/48 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**portant approbation de propositions d'ordre économique,
social, culturel, administratif, adressées au Gouvernement
dans le cadre de la préparation de la loi programme**

SEANCE DU 11 MAI 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, et le onze Mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Jean ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Léonard BATTESTI, Jean-Baptiste BIAGGI, Dominique BIANCHI, Antoine BIGGI, Dominique BUCCHINI, Jean CASTA, Denis CELLI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Joseph-Ferdinand CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Laurent CROCE, Albert FERRACCI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jean GAFFORY, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François-Marie GERONIMI, Paul GIACOBBI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Charles LEONELLI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Dominique MARI, Joseph MARIOTTI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François-Dominique PELLONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Jérôme POLVERINI, Pascal POZZO DI BORGO, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Louis-Ferdinand de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Max SIMEONI, Michel STEFANI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA, Fernand VINCENTELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR : MM.

Paul BUNGELMI à Albert FERRACCI
Antoine CANIONI à Michel STEFANI
Pierre-Philippe CECCALDI à Dominique MARI
Marcel FEYDEL à Joseph-Antoine CHIARELLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,

VU la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les "PROPOSITIONS POUR LA CORSE", qui suivent :

Il y a huit ans, par les lois des 2 mars et 30 juillet 1982, la Corse a été dotée d'un Statut Particulier dont beaucoup espéraient qu'il allait permettre d'apporter des solutions aux problèmes spécifiques qui, depuis des décennies, se posent dans cette région métropolitaine insulaire.

Cette espérance était d'ailleurs alimentée par le discours officiel selon lequel les Corses allaient enfin pouvoir "gérer leurs affaires" et "maîtriser leur destin".

En dépit de tout ce qui a pu être entrepris depuis huit années et qui constitue un démenti aux critiques souvent injustes adressées à l'Assemblée de Corse, il est indéniable que les réalisations n'ont pu être à la hauteur des espérances.

Les causes de cette situation sont probablement multiples ; mais pour une grande part, elles tiennent au fait que les problèmes de la Corse sont de nature économique, sociale et culturelle, et non d'ordre institutionnel.

Dans son rapport au Premier Ministre, Monsieur Michel PRADA a fait de cette vérité sa conclusion principale. Il n'a guère été suivi et, une fois de plus, les élus et la population corses ont le sentiment que l'Etat préfère formuler des propositions à caractère institutionnel, que ni la majorité de la population ni celle de ses représentants ne réclament, plutôt que d'apporter des réponses appropriées aux demandes concrètes de l'île en matière économique, sociale et culturelle qui, elles, sont pressantes.

Le sort de l'article 27 du Statut Particulier, que l'on a cru si riche de promesses, est à cet égard significatif : le Gouvernement, à deux exceptions près, d'importance secondaire, n'a jamais donné suite aux demandes que l'Assemblée de Corse a formulées à plusieurs reprises sur son fondement, au cours des dernières années.

Après huit années d'expérience, s'il apparaît que certaines adaptations de l'organisation administrative de la Corse et des compétences de la Région sont aujourd'hui souhaitables, il faut être conscient que celles-ci ne seront pleinement efficaces que dans la mesure où elles seront accompagnées d'un ensemble de dispositions législatives et réglementaires permettant de faire face aux problèmes spécifiques de cette île dans les domaines économique, social et culturel.

La majorité des forces politiques insulaires avaient déjà souligné cette nécessité au moment où a été adopté le Statut Particulier en 1982.

L'Assemblée de Corse a elle-même, à plusieurs reprises, demandé à l'Etat de prendre les mesures d'accompagnement indispensables que requiert la situation de l'île en matière d'emploi, de développement économique, de fiscalité, de transports, de sauvegarde de l'identité culturelle.

C'est le sens de sa délibération du 13 octobre 1988.

C'est ce qu'elle réclame aujourd'hui, en invitant le Gouvernement à prendre en considération l'ensemble des propositions suivantes et à en assurer la mise en oeuvre, en particulier dans le cadre d'une loi de programme.

CHAPITRE 1ER

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CORSE

Les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 portant Statut Particulier de la Région Corse quant à son organisation administrative et n° 82/659 du 30 juillet 1982 quant à ses compétences, doivent recevoir des modifications pour remédier, dans l'unité de la République et dans le cadre de sa Constitution, au dysfonctionnement et aux lacunes révélées par les huit années d'application du Statut Particulier.

Le cadre actuel doit être rénové selon les dispositions et les modifications ci-après :

1. Le régime électoral :

En ce qui concerne le mode de scrutin, l'Assemblée de Corse souhaite que le système proportionnel actuellement en vigueur soit assorti de dispositions accordant une prime en sièges à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix, quelle que soit la circonscription électorale retenue.

2. Les établissements publics, agences et institutions spécialisées :

Dans les domaines de compétences où existent des offices, agences ou institutions spécialisées, il est indispensable que puisse être mieux assurée la cohérence de la politique qu'ils mettent en oeuvre avec celle que définit l'Assemblée de Corse.

A cet effet, doivent être prises deux mesures.

Il y a lieu de faire disparaître les dispositions discriminatoires que le Statut Particulier avaient prévues en rendant les fonctions de membre du Bureau de l'Assemblée de Corse incompatibles avec la présidence ou la direction d'un office, d'une agence ou d'une institution spécialisée de la Région. Bien au contraire, dans le souci de donner plus de cohérence à l'action de l'exécutif, les membres du Bureau de l'Assemblée doivent pouvoir être placés à la tête de ces établissements.

Il convient également de prévoir que, lors d'un débat spécial, l'Assemblée de Corse détermine, dans les domaines où existent de tels organismes, la politique générale qu'elle entend voir mettre en oeuvre, et se prononce sur les conditions de cette mise en oeuvre durant l'exercice écoulé.

CHAPITRE 2EME

LES COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS DE LA REGION DE CORSE

Le Statut Particulier n'a pas tenu ses promesses. Il prévoyait, dans le texte relatif aux compétences, des dispositions qui sont rapidement apparues insuffisantes, ou n'ont pas été suivies d'effet en matière de transfert des moyens de l'Etat. Il créait même les conditions d'un affaiblissement du pouvoir régional décentralisé en n'assurant pas la nécessaire cohérence entre l'Assemblée de Corse et ses organismes satellites chargés de prolonger son action. Il n'attribuait pas à la Région de compétences réellement exclusives, donnant ainsi à l'Etat la possibilité de récupérer une partie de ses compétences. Il avait enfin organisé une procédure de saisine du Gouvernement à l'effet d'obtenir des modifications ou des adaptations législatives et réglementaires, procédure dite de l'article 27 : celle-ci s'est révélée d'application inexistante.

Ainsi, la Région n'a pu jouer un rôle véritablement décisif en faveur du développement économique, social et culturel, et l'image de l'institution régionale a souffert de l'hiatus existant entre la réalité de ses pouvoirs et le mythe forgé en 1981 dans la mentalité populaire.

Une telle situation est fortement préjudiciable. Il convient d'y remédier en accroissant les compétences de la Région et en donnant une portée véritable au pouvoir de proposition attribué à l'Assemblée de Corse par l'article 27 du Statut Particulier.

Les dispositions nouvelles ici préconisées, sont fidèles à l'esprit du Statut Particulier, et leur mise en oeuvre ne nécessite pas des changements institutionnels majeurs dont ne veut pas la très grande majorité des Corses.

1. Les compétences actuelles : la loi n° 82/659 du 30 juillet 1982 sur les compétences de la Région Corse a prévu notamment les dispositions suivantes :

* en matière de formation et d'éducation, l'Assemblée de Corse arrête la carte scolaire et organise les activités éducatives complémentaires touchant à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse. Il est également prévu que les propositions de l'université de Corse sont soumises au Président de l'Assemblée ;

* en matière d'environnement : la Région définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement ;

* en matière d'urbanisme : la compétence de la Région est reconnue pour le schéma d'aménagement ;

* en ce qui concerne l'agriculture, a été prévue la création d'un Office Agricole et d'un Office Hydraulique ;

* dans le domaine des transports, a été créé un office chargé de gérer les crédits de la continuité territoriale et d'établir les conventions avec les compagnies aériennes et maritimes desservant la Corse ;

* en matière d'énergie, la Région élabore et met en oeuvre le programme de valorisation des ressources locales et participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan énergétique ;

* en matière de logement, la Région répartit les aides de l'Etat.

2. L'accroissement des compétences : des compétences nouvelles ou plus étendues doivent être attribuées à la Région de Corse dans des domaines essentiels :

* la formation des hommes : la Région doit se voir attribuer une compétence exclusive en matière de formation professionnelle ; elle passera avec l'Etat toute convention à ce titre, et se verra déléguer les crédits correspondant aux actions de portée nationale. La carte des formations supérieures et les programmes de recherche devront être arrêtés par l'Etat en accord avec la Région.

* en matière de formation initiale, l'Etat donnera à la Région tous les moyens - financiers et humains - indispensables à l'exercice de ses compétences définies dans le cadre du Statut Particulier.

* Les principes et les modalités d'utilisation, d'enseignement et de diffusion de la langue corse : la Région doit se voir attribuer une compétence exclusive en la matière dans le respect des compétences de l'Etat en matière de délivrance des titres, grades et diplômes nationaux. Elle passera le cas échéant avec l'Etat toute convention à ce titre et se verra déléguer les moyens actualisés correspondant à cette compétence transférée.

* les transports (cf : plus loin).

* l'environnement (cf : plus loin).

* la sauvegarde de l'identité culturelle (cf : plus loin).

* la communication audiovisuelle : un conseil de l'audiovisuel composé de vingt quatre membres, désignés de manière paritaire par l'Assemblée de Corse et par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, doit être créé pour établir les cahiers des charges applicables aux programmes propres à la Corse et diffusés par les chaînes de télévision et de radio concernant la Corse et pour régler tous les problèmes concernant l'audiovisuel en Corse.

Les cahiers des charges qui seront soumis au Conseil Supérieur de

l'Audiovisuel détermineront les conditions dans lesquelles les délibérations de l'Assemblée seront diffusées en Corse par la chaîne du service public. Le Conseil de l'Audiovisuel se verra attribuer les compétences aujourd'hui exercées par le Conseil de la Culture, de l'Education et du Cadre de Vie, en matière de communication audiovisuelle.

* *
*

La nouvelle loi sur les compétences devra préciser que l'Etat s'interdit toute intervention dans les domaines de compétence transférés à la Région, autrement que par voie contractuelle. Elle devra enfin prévoir les conditions d'un transfert réel de ressources et de moyens.

3. La procédure de l'article 27 : l'article 27 de la loi du 2 mars 1982 portant Statut Particulier, dispose que l'Assemblée "peut adresser au Premier Ministre des propositions de modifications ou d'adaptations des dispositions législatives ou réglementaires". Ce même article dispose également que le "Premier Ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond". Quels qu'aient été les Premiers Ministres successifs, cet article 27 a été sans portée, vidé de toute substance et d'application inexistante. Il était l'originalité du Statut Particulier ; c'est pourquoi il doit être réactivé par une procédure appropriée.

Il sera prévu dans la nouvelle loi sur la Corse que le Premier Ministre est tenu de répondre sur le fond dans un délai maximum d'un mois aux propositions de modifications ou d'adaptations des dispositions législatives ou réglementaires.

Si le Premier Ministre ne répond pas ou si sa réponse ne satisfait pas l'Assemblée, celle-ci dans le délai d'un mois postérieur à sa première délibération, peut charger son Président, par une nouvelle délibération prise à la majorité des membres la composant, de saisir le Conseil d'Etat et de lui demander de rendre un avis sur la portée juridique, économique et sociale et le coût financier des propositions qui sont faites.

Cet avis devra être rendu par le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois suivant sa saisine. Il sera publié au Journal Officiel. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le Premier Ministre fera connaître la suite qu'il entend donner à cet avis et sa décision sera elle-même publiée au Journal Officiel.

LES CONDITIONS DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 3EME

LES TRANSPORTS

Le montant actuel de la dotation de continuité territoriale, indexé sur le produit intérieur brut marchand réalisé, est suffisant pour assurer la mise en oeuvre du principe de continuité territoriale entre la France continentale et la Corse.

Pourtant, les transports demeurent pour les insulaires une source permanente d'insatisfaction. Cette situation tient à la façon dont "l'enveloppe" est utilisée et qui échappe, pour une bonne part, à l'Office des Transports de la Région de Corse.

A cet égard, l'analyse faite par l'Office et les conclusions des rapports de Messieurs ESSIG et PRADA sont globalement convergentes.

C'est donc principalement par la suppression des gaspillages et des surcoûts actuels qui obèrent l'enveloppe et par un redéploiement des moyens, que pourraient être financées un certain nombre d'actions constituant des progrès substantiels dans l'organisation des transports Continent-Corse.

Par ailleurs, l'insularité justifie, plus encore que pour d'autres services publics, le maintien d'un fonctionnement régulier du service de transport. Il appartient donc à l'Etat de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir, en toutes circonstances, la continuité et la régularité du service public.

Pour atteindre cet objectif, l'Assemblée de Corse demande au Gouvernement de prendre ou de proposer au Parlement les mesures suivantes :

1. Que la dotation de continuité territoriale maintenue à son niveau actuel, avec indexation annuelle sur le produit intérieur brut marchand réalisé, ait le caractère d'une dotation de décentralisation. L'Etat doit renoncer à déléguer à l'Office des Transports des crédits pour l'essentiel pré-affectés.

2. Que les compétences de l'Office des Transports soient élargies. Il ne s'agit naturellement pas de remettre en cause ni le statut actuel de l'Office, établissement public de l'Etat, ni la composition de son Conseil d'Administration.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, mais hors de toute convention avec l'Etat, la Région doit avoir seule la responsabilité de concevoir et de définir une politique des transports au service de la Corse. L'Office aura alors la responsabilité de la mise en oeuvre de cette politique. Il gèrera librement la dotation de continuité territoriale en considération de cet objectif.

3. Qu'il soit procédé à une évaluation des besoins réels en nombre et qualification de personnel de manutention pour chacun des ports continentaux et corses. Sur la base de cette évaluation, sera organisé un service

particulier d'acconage et de manutention avec un personnel permanent dans chaque port à hauteur des besoins. Ce personnel, par exception à la loi du 6 septembre 1947, sera un personnel salarié affecté à la manutention des navires de Corse.

4. Qu'une étude soit réalisée en vue de la création d'un terminal de base pour la Corse à MARSEILLE ou ailleurs en vue d'assurer de bonnes conditions d'exploitation à un coût raisonnable.

5. Que les retombées économiques pour la Corse de l'activité des compagnies maritimes soient progressivement accrues. L'Etat veillera, pour ce qui le concerne, à la réalisation de cet objectif qui fera l'objet de conventions entre l'Office et les compagnies.

6. Que les liaisons aériennes PARIS-CORSE soient rendues éligibles à la continuité territoriale et puissent donc être subventionnées au même titre que les liaisons bord à bord.

7. Que l'Etat garantisse la continuité et la régularité du service public. Qu'il établisse par la voie législative une réglementation spécifique du droit de grève pour le personnel assurant ou concourant à l'exploitation des lignes entre la France Continentale et la Corse. Cette réglementation pourrait prévoir l'allongement de la période de préavis, l'institution d'une procédure de médiation, la définition d'un service minimum assorti de possibilités de réquisition, la suspension du monopole de cabotage national en cas de conflits prolongés et enfin, l'application de sanctions pénales en cas d'entraves à la liberté du travail.

CHAPITRE 4EME



LE STATUT FISCAL

L'article 25 de la loi du 30 Juillet 1982 portant Statut Particulier de la Corse (compétences), consacre le droit de la Corse à un statut fiscal particulier.

Aux termes de ces dispositions, le régime fiscal spécifique applicable à la Corse doit être, d'une part, maintenu, d'autre part adapté en vue de favoriser notamment l'investissement productif.

L'Assemblée de Corse exclut donc l'établissement d'un statut fiscal pour la Corse sur la base d'un troc entre les dispositions actuelles et celles qui pourraient être adoptées à enveloppe constante.

Elle demande au Gouvernement de proposer au Parlement l'adoption des mesures nouvelles suivantes :

1. FISCALITE DU PATRIMOINE :

Par une exonération de fait des droits de succession en matière immobilière, les arrêtés MIOT du 21 prairial an IX ont permis, depuis près de deux siècles, la transmission des patrimoines fonciers et immobiliers des insulaires, de génération en génération. Mais les arrêtés MIOT sont aujourd'hui contestés et progressivement vidés de leur substance :

- contestés au motif d'ailleurs erroné qu'ils seraient à l'origine du fléau de l'indivision ;

- vidés progressivement de leur substance depuis que, par une décision arbitraire du Ministre du Budget du 2 juillet 1951, l'évaluation de l'actif successoral se fait non plus en multipliant par 100 la contribution foncière aujourd'hui supprimée, mais en multipliant par 24 le revenu cadastral dont les bases sont elles-mêmes périodiquement révisées.

Il importe de revenir à l'esprit des arrêtés MIOT qui est l'exonération des successions, instrument de sauvegarde de l'identité corse et de la paix civile.

Il faut éviter que la terre corse, la maison corse, soient vendues à l'encan chaque fois qu'une succession est ouverte.

Il faut permettre aux insulaires de conserver les biens hérités de leurs ancêtres, en s'efforçant autant que faire se peut de remédier à l'indivision.

Cet objectif sera atteint par :

- * la création d'actes de propriété établissant l'acquisition de la propriété immobilière par usucapion et de manière concomitante, l'exonération permanente des droits perçus sur les partages et plus généralement des droits d'enregistrement, de publicité foncière et de timbres selon les modalités et la procédure préconisées par la commission de l'indivision ;

- * l'exonération de tous droits sur les mutations de biens immobiliers par voie de décès et sur les donations entre vifs sous la condition que les biens transmis ou donnés ne soient pas entrés depuis moins de cinq ans, par voie d'acquisition à titre onéreux, dans le patrimoine du défunt ou du donateur ;

- * la confirmation de la dispense de l'obligation de déclaration d'une succession et du lien existant entre cette dispense et l'exonération des droits successoraux.

2. LA FISCALITE DES MENAGES : DROITS INDIRECTS ET TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Elle constitue, en pertes de recettes pour l'Etat, l'essentiel de l'effort consenti à la Corse par la solidarité nationale, en matière fiscale.

Pourtant, pour des raisons qui tiennent au fait que le marché corse est compartimenté, hétérogène et inorganisé, le niveau des prix est généralement plus élevé qu'ailleurs.

Il faut donc être conscient que le régime fiscal applicable à la Corse est à cet égard d'une efficacité contestable.

Mais il est non moins certain que son abrogation provoquerait une hausse sensible et brutale du niveau des prix et donc des charges supportées par les ménages.

Il convient, par conséquent, de faire preuve de prudence en cette matière et d'éviter de trop grands bouleversements du régime actuel.

Dans cet esprit, l'Assemblée de Corse propose :

- * la suppression de la réfaction d'assiette de 25 % de la T.V.A. sur les produits pétroliers et l'affectation du produit de cette suppression à un fonds routier régional ;

- * que l'abattement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers fixé à 6,5 F par hectolitre en 1967 soit actualisé en fonction de l'érosion monétaire et réactualisé tous les cinq ans ;

- * que la réduction de la différence de prix entre le prix des cigarettes vendues en Corse par rapport au prix de vente sur le Continent soit ramené de 33 % à 20 % par une diminution correspondante de la réfaction d'assiette de la T.V.A. ;

* la suppression de la réfaction d'assiette de la T.V.A. sur les véhicules de tourisme de 11 CV fiscaux et plus ;

* que la T.V.A. perçue de facto sur les transports de marchandises importées en Corse et destinées à la revente soit reversée à la Région.

Sur ce point, l'Assemblée de Corse rappelle les dispositions des articles 259 et 262 II 11ème du Code Général des Impôts, aux termes desquelles les transports de marchandises entre la Corse et le Continent sont exonérés de T.V.A. En fait, cette exonération est une pure fiction et l'expérience montre que dans le circuit commercial, le coût du transport ne peut être isolé, en sorte qu'actuellement le consommateur corse supporte bien la T.V.A. sur les transports de marchandises, en dépit de l'exonération légale ;

* que soit autorisée l'institution au profit d'un fonds régional de protection de l'environnement et de lutte contre la pollution d'une taxe parafiscale sur les titres de transport par bateau ou par avion à destination de la Corse.

3. FISCALITE DE L'INVESTISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le grief majeur présenté à juste titre contre le régime fiscal actuel de la Corse réside dans l'absence de dispositions incitatives pour l'investissement et la création d'emplois et de richesses.

L'article 25 du Statut Particulier de la Corse prévoit donc que sera proposé au Parlement un régime adapté en vue notamment de favoriser l'investissement productif.

La nécessité de permettre aux rares entreprises corses de se développer et de favoriser la création d'entreprises nouvelles apparaît de manière aveuglante.

Le levier de la fiscalité peut à cet égard jouer un rôle essentiel. Région ultra-marine, la Corse présente certaines caractéristiques de l'économie des départements et territoires d'Outre Mer, notamment la quasi inexistence du secteur industriel. Elle est donc en droit de revendiquer des mesures qui sont en vigueur Outre-Mer où elles ont fait la preuve de leur efficacité.

L'Assemblée de Corse demande donc que soit adoptée la déductibilité pendant dix ans de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés du montant des investissements réalisés en Corse par les particuliers et les entreprises dans tous les secteurs de l'économie, à l'exclusion du secteur commercial et de tout autre secteur qui serait déterminé par une commission régionale d'agrément.

Par ailleurs, l'Assemblée de Corse rappelle au Gouvernement les dispositions de l'article 28 de la loi de finances rectificative de 1987 : "Le

Gouvernement demandera à la Commission des Communautés Européennes d'étudier la possibilité de création d'une zone franche en Corse".

Elle souhaite que le Gouvernement veille à ce que cette étude soit effectivement réalisée dans les meilleurs délais et qu'il en tire les conséquences.

CHAPITRE 5EME

LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Nul ne peut nier le développement économique que la Corse a connu au cours des vingt dernières années. Force est cependant de constater que ce développement a engendré ou accentué d'importants déséquilibres : il a privilégié le littoral ; il a précipité la désertification rurale ; il a principalement concerné les activités tertiaires et négligé le secteur productif. Il ne s'est pas réalisé en profon